

Régime exempté de notification n° SA 49725 relatif aux aides au boisement et à la création de surfaces boisées pour la période 2017-2020.

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime, pris en application de l'article 32 du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 du 25 juin 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017. Ce régime d'aide est enregistré par la Commission européenne sous la référence SA **49725**.

1. Objet du régime et bases juridiques

1.1 - Objet

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques accordées dans le cadre du Programme de développement rural de Mayotte (PDR Mayotte), conformément au règlement (UE) n°1305/2013 et des actes délégués et d'exécution adoptés par la Commission en application dudit règlement soit :

- En tant qu'aide cofinancée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), soit
- En tant que financement national complémentaire en faveur de l'aide i),

Le présent régime prévoit les conditions communes d'octroi des aides puis précise les conditions spécifiques relatives à l'octroi des aides suivantes :

- La mise en place et l'entretien de surfaces boisées (type d'opération 8.1.1 du PDR Mayotte), selon l'article 32 du R. (UE) n° 702/2014.

Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

- Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA **49725**, relatif aux aides au boisement et à la création de surfaces boisées pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 1er juillet 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ».

- Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA **49725**, relatif aux aides au boisement et à la création de surfaces boisées pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission

européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 1er juillet 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Programme de Développement Rural de Mayotte, mesure n° 8.1.1.
- Les articles D.156-7 à D.156-14 du code forestier.

2. Durée

Le présent régime est applicable du 16 mars 2017 au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

3.2. Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;
- aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;
 - b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la

recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

- aides accordées pour des activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements agro-environnementaux.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;
- f- le montant de l'aide sollicitée.

5. Conditions d'octroi des aides

5.1. Conditions générales

L'aide :

- est accordée dans le cadre du Programme de Développement Rural régional conformément au règlement (UE) N°1305/2013 en tant qu'aide cofinancée par le FEADER ou en tant que financement national complémentaire,
- est identique au type d'opération 8.1.1 de la mesure 8 du Programme de Développement Rural de Mayotte.

L'aide telle que prévue s'inscrit dans le cadre :

- pour les forêts publiques de Mayotte (domaniales et de la collectivité départementale) : le soutien est subordonné à la présentation d'un document d'aménagement (plan de gestion forestier), sans seuil minimum de taille.

Lorsqu'il n'existe pas de document d'aménagement, il est admis que les Orientations forestières du département de Mayotte (OFDM) valant directive régionale d'aménagement des bois et forêts de l'Etat (DRA) et Schéma régional d'aménagement des bois et forêts des collectivités (SRA) constituent des documents de cadrage technique suffisamment prévus pour faire office d'instruments équivalents aux plans de gestion.

La mise en place d'une période de transition se justifie au regard de l'application récente (juillet 2012) du Code forestier de droit commun entraînant de facto l'arrivée de l'Office national des forêts en tant que gestionnaire des forêts publiques bénéficiant du régime forestier et la mise en place progressive des différents documents régionaux de politique forestière et des documents d'aménagement.

Au vu de la taille du territoire, les OFDM valant DRA et SRA constituent un cadre de décisions suffisant et valable pour l'ensemble des forêts du département qui garantit la réalisation d'investissements en forêt respectant les objectifs de gestion durable.

Les DRA et SRA incluent un zonage des aménagements et prescriptions de gestion à l'échelle des massifs forestiers qui n'évoluera pas mais sera simplement précisé dans les documents d'aménagement. Les DRA et SRA fournissent une liste des essences à utiliser en fonction des types d'objectifs et des milieux, et des recommandations précises pour les traitements sylvicoles.

- Pour les forêts des particuliers, l'absence de données sur les surfaces concernées ne permet pas de définir une taille d'exploitation à partir de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion couvrant la majorité des exploitations. Le seuil retenu est donc celui de la réglementation nationale en vigueur (Code forestier) : pour les parcelles forestières privées de plus de 25 ha d'un seul tenant, le soutien est subordonné à la présentation d'un plan simple de gestion (PSG) ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts (définis aux articles L124-1 et L312-1 du code forestier).

- Les conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles les boisements sont prévus sont décrites dans les OFDM. Hormis pour les espèces envahissantes, la liste des espèces forestières autorisées pour les boisements est celle des OFDM. La liste locale de référence des espèces envahissantes est établie et validée par l'Etat français.

- Hormis pour les espèces envahissantes définies dans la liste locale de référence, les variétés à planter, les surfaces et les méthodes à utiliser définies dans les OFDM permettent d'éviter le boisement inadéquat des habitats sensibles et les effets négatifs sur les sites à haute valeur naturelle.

Le recours aux espèces envahissantes est proscrit.

Dans l'attente de la parution d'une liste d'espèces envahissantes à Mayotte, la plantation d'espèces autochtones est seule admissible au boisement. Une fois la liste parue, le critère d'admissibilité sera ramené au caractère non envahissant des espèces utilisées.

- Hormis pour les espèces envahissantes définies dans la liste locale de référence, la sélection des espèces, des variétés, des écotypes et des provenances des arbres telles que définies dans les OFDM tiennent compte de la nécessité de résilience au changement climatique et aux catastrophes naturelles et aux conditions biotiques, pédologiques et hydrologiques des zones concernées, ainsi que du caractère potentiellement envahissant des espèces dans les conditions locales.

Les projets de boisement mobilisant des espèces envahissantes en tant qu'essences objectifs ou secondaires ne sont pas autorisés dans le cadre du PDR.

Pour les espèces à croissance rapide, le délai minimal précédant l'abattage sera de 8 ans et le délai maximal ne dépassera pas 20 ans.

- Les exigences environnementales décrites au point (d) de l'article 6 du règlement délégué (UE) n°807/2014 s'appliquent pour les boisements de forêts d'une taille supérieure à 25 ha.

- pour les forêts privées, il convient de présenter un diagnostic préalable de la zone à boiser établi par un organisme agréé par l'autorité de gestion, et de respecter la densité d'arbres minimum définie dans les OFDM en fonction des conditions environnementales de la zone et du type de boisement.

En raison de la disparition d'importantes surfaces forestières au cours des dernières décennies en raison des défrichements illégaux et, dans une moindre mesure, d'incendies, l'objectif est ici de :

1. Permettre aux propriétaires et gestionnaires de forêts publiques de reboiser les terrains dégradés relevant du régime forestier, afin de recouvrer l'intégrité des

massifs forestiers et d'assurer une continuité écologique entre les zones naturelles, répondant ainsi aux besoins identifiés suivants :

- a. Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable
 - b. Préservation de la ressource en eau
 - c. Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols
2. Appuyer les propriétaires privés qui souhaitent développer une activité sylvicole à but économique, répondant ainsi au besoin suivant :
- a. Soutien à la création et au développement d'entreprises

Ce régime d'aides contribue à la priorité 4 de l'UE pour le développement rural et aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

Il soutient dans le cadre de projets de boisement de terres agricoles et non agricoles :

- la plantation de nouvelles forêts et espaces boisés,
- la compensation pour l'entretien de la surface boisée.

5.2. Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

- Les frais d'établissement :
 - L'achat des plants
 - Le coût lié au matériel de plantation et de propagation
 - Les travaux de plantation et autres coûts directement liés à la plantation, comme la préparation d'un plan de boisement, l'examen des sols, la préparation du sol et de protection
 - Les autres activités connexes, telles que le stockage et le traitement des plants avec le matériel de prévention et de protection nécessaire (par exemple, l'inoculation de mycélium ou de bactéries collectrices de l'azote, protection réalisée individuellement ou par clôture de la zone boisée)
 - Traitement lié à la mise en place et la plantation : coupe, préparation du sol, arrosage
 - Replantation en cas de calamité biotique ou abiotique provoquant une perte à grande échelle (au cours de la première année de boisement). Pour replanter, une reconnaissance formelle de l'apparition d'une calamité par les autorités publiques est nécessaire. La replantation doit être adaptée aux besoins reconnus
 - Les actions de prévention contre le gibier, les herbivores, les nuisibles et les maladies afin d'assurer des résultats économiques à long terme et éviter un échec prévisible.
- La prime annuelle (coûts d'entretien) à l'hectare peut couvrir pour une durée allant jusqu'à 12 ans :
 - Les dégagements précoces et tardifs
 - Les actions nécessaires pour assurer la bonne survie des arbres plantés, tant en matière de quantité que de qualité. Ces actions comprennent normalement le désherbage et les dégagements précoces ou tardifs, et peut inclure les dépressages précoces (coupes d'éclaircie) selon les espèces

d'arbres et les types de forêt.

- Les opérations de boisement de terres appartenant aux autorités publiques ou à la plantation d'arbres à croissance rapide peuvent bénéficier de la prime annuelle au titre du règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides *de minimis*.
- Les frais d'amortissement de matériels peuvent bénéficier de la prime annuelle au titre du règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides *de minimis* jusqu'à la prochaine modification du PDR. Ils sont admissibles dans les conditions établies par l'art. 69(2) du règlement (UE) n°1303/2013, et en particulier :
 - Le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
 - Les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
 - Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis.

Aucune aide n'est accordée au titre de la plantation d'arbres pour la formation de taillis à courte rotation, d'arbres de Noël et d'arbres à croissance rapide pour la production d'énergie.

L'utilisation de produits phytosanitaires dans la lutte contre les animaux et les agents pathogènes et contre les espèces exotiques est proscrite. Cependant, pour la lutte contre les espèces végétales, elle pourra être exceptionnellement autorisée dans des cas dûment justifiés, lorsqu'il n'existe pas d'autre recours et seulement en application localisée sur l'organisme (injection).

Les fonds de roulement ne sont pas admissibles.

5.3. Entreprises bénéficiaires

- Propriétaires et locataires fonciers privés et leurs groupements,
- Collectivités territoriales,
- Etablissements publics.

5.4. Forme de l'aide

Les aides visées au point 5.2 sont attribuées :

- sous forme de subvention pour les coûts liés à la plantation
- sous forme d'une prime annuelle à l'hectare pour la compensation des coûts liés à l'entretien dont le montant s'élève à 2 200 €/ha/an.

5.5. Intensité et plafond de l'aide

- Pour les coûts liés à la mise en place du boisement, le taux d'aide publique est fixé à :
 - Pour les acteurs publics : 100%
 - Pour les propriétaires et locataires privés : 85%

5.6. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal autorisé précisé au 5.5 ci-dessus.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

Lorsque l'opération est au moins en partie financée par le Feader et que la catégorie de coûts est admissible au regard de la disposition d'exemption applicable, le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil.

6- Montant maximal du régime

Le budget total prévu pour le régime d'aide est de **2 000 000 €**, soit **500 000 €** par an.

7. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;

b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée au point 5.5 du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide ou à un montant d'aide dépassant ceux fixés dans le règlement n° 702/2014.

8. Suivi – contrôle

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet de Mayotte à l'adresse suivante : <http://daaf976.agriculture.gouv.fr/Documents-PDR>

Etant donné que les aides individuelles accordées dans le cadre de ce régime le sont en tant qu'aide cofinancée par le Feader, ou en tant que financement national complémentaire en faveur de l'aide cofinancée par le Feader, les aides ne seront pas publiées sur site web des aides d'Etat visé à l'article 9 du R. (UE) n° 702/2014. Ces aides seront publiées conformément aux articles 111, 112 et 113 du R. (UE) n° 1306/2013.

8.2. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.7.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide individuelle :

- a) les aides ad hoc,
- b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide.

Conseil : des conseils complets donnés dans le cadre d'un seul et même contrat.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de ses fonds propres a disparu à la suite des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu à la suite des pertes accumulées.

Aux fins de la présente disposition, le terme «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» désigne en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et

ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

ANNEXE II

Conformément au point 8.1 du présent régime, les informations suivantes sur les aides individuelles doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi